



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
4 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Quarante-neuvième session

28 février-11 mars 2005

Point 3 de l'ordre du jour

#### Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

#### et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale

intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle »

#### Philippines\* et Rwanda\* : projet de résolution

#### Rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes

*La Commission de la condition de la femme,*

*Rappelant* l'engagement pris dans le Programme d'action de Beijing, adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenues à Beijing en 1995<sup>1</sup>, de garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique<sup>2</sup> et l'engagement spécifique pris à l'alinéa d) du paragraphe 232 d'abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et d'éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice;

*Prenant note* de la préoccupation exprimée dans les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>3</sup>, devant le fait que des lacunes dans les lois et réglementations et la non-application de ces dernières perpétuent une inégalité et une discrimination de fait et de droit, et que parfois même de nouvelles lois discriminatoires à l'égard des

---

\* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>2</sup> Ibid., chap. IV, I, objectif stratégique I.2.

<sup>3</sup> Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>4</sup> Ibid. par. 27.

<sup>5</sup> Ibid., par. 68 b).



femmes ont été adoptées<sup>4</sup>, et de l'engagement pris dans le même document de revoir la législation nationale en vue de s'efforcer de supprimer les dispositions discriminatoires dès que possible, de préférence avant la fin de 2005<sup>5</sup>;

*Se félicitant* des progrès réalisés sur la voie de la tenue de cet engagement avant la date butoir de 2005, tout en notant qu'il était indispensable de progresser encore davantage;

1. *Prie* les gouvernements d'intensifier leurs efforts visant à abroger toutes lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et d'éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice, conformément au Programme d'action de Beijing, en adoptant toutes les mesures et dispositions voulues aux niveaux national, régional et international;

2. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes.

---